FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr	**AIDES/SGPASV/D 2014-56** **DU 20 AOUT 2014**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF DGDDI _ BUREAUX F3 ET D2 CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : décision relative aux modalités d'enregistrement auprès de FranceAgriMer des opérateurs qui valorisent des résidus de la vinification ou des vins, ainsi que des laboratoires qui effectuent des prélèvements et des analyses des résidus de la vinification.

Mots clés : organisation commune des marchés agricoles, valorisation, analyse, résidus, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : les résidus de la vinification peuvent être valorisés par leur élimination par des « opérateurs » qui sont : des distillateurs, des méthaniseurs, ou des composteurs, ou par leur élimination à la ferme. Outre les distillateurs qui doivent être certifiées par FranceAgriMer, les autres « opérateurs » doivent s'enregistrer auprès de FranceAgriMer, et les résidus éliminés doivent faire l'objet de prélèvements et analyses par des laboratoires accrédités par le Comité français d'accréditation, ou par des laboratoires disposant d'une certification de son système de management de la qualité enregistrés auprès de FranceAgriMer.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code général des impôts,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014-2018
- Décret n° 2014-903 du 18 aout 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté n° 2014 du 18 aout 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 16 juillet 2014,

Article 1 - Enregistrement des opérateurs pour la valorisation des sous produits

Les opérateurs qui souhaitent s'engager dans l'activité de valorisation des sous produits de la vinification (marcs de raisins et lies de vins) adressent à FranceAgriMer pour enregistrement la copie de leur enregistrement auprès du registre des sociétés (extrait Kbis).

L'enregistrement auprès de FranceAgriMer est possible pour les opérateurs dont l'activité renseignée au Kbis est conforme à l'article 1, 1er alinéa, e) et f) du décret du 18 aout 2014

Article 2 - Enregistrement des laboratoires œnologiques

Les laboratoires œnologiques disposant d'une certification de leur système de management de la qualité adressent à FranceAgriMer pour enregistrement :

— la copie de leur enregistrement auprès du registre des sociétés (extrait Kbis)

— la copie de leur certification

P/Le Directeur général de FranceAgriMer
et par délégation

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE
Directeur général adjoint